



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Master Arts mention Arts plastiques

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Chaque enseignement donne lieu à une validation en suivant des modalités propres à chaque cours (nombre d'épreuves, nature, durée). Certaines validations supposent une ou plusieurs épreuves écrites ; d'autres des dossiers à rendre ; d'autres encore des épreuves orales ou un contrôle continu. Certains enseignants combinent ces différentes modalités, lesquelles sont laissées à l'appréciation de chacun sous le contrôle des responsables de Licence et de Master.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les enseignants fonctionnant sur le modèle du contrôle continu le font savoir aux étudiants au début de leur cours. C'est la même chose pour les contrôles terminaux ou toute autre modalité d'évaluation.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Pour les cours fonctionnant en contrôle continu, certains étudiants peuvent être amenés à faire des rendus terminaux en compensation d'un contrôle continu (en cas de maladies de longue durée, handicap, absences justifiées, stages longs, etc.). Dans cette éventualité, les étudiants concernés doivent en référer à l'enseignant lors de leur inscription au cours et quoi qu'il arrive dans un délai qui ne dépasse pas les trois premières semaines du cours.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes obtenues à la deuxième session se substituent aux notes obtenues en première session.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Les rendus de dossiers suite à un stage font l’objet d’une évaluation qui ne peut donner lieu à une deuxième session. Certains cours ateliers en contrôle continu ne peuvent aussi donner lieu à une deuxième session, les étudiants en sont prévenus par les enseignants en début de semestre. Par ailleurs, tous les cours normaux et les mémoires ont droit à une deuxième session.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)

L’étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat du master, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

La réinscription peut se faire dès le semestre suivant, à condition que l’EC (ou un EC équivalent) soit à nouveau proposé.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

Non concerné

2 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Pour passer de M1 à M2, 30 crédits doivent avoir été obtenus, dont ceux correspondant au mémoire de M1. Il n’est pas possible de s’inscrire en M2 **sous forme d’ajourné autorisé à continuer (AJAC) à l’issue de la session 2** si la note au mémoire de M1 est inférieure à 10/20.